



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-106

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-06-02-00015 - Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/488 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Le Poiré sur Vie (2 pages) Page 4

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

85-2026-06-05-00001 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-490 portant autorisation d'extension du cimetière communal Notre-Dame de Fontenay-le-Comte (2 pages) Page 7

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2026-06-02-00001 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-446 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pouzauges (6 pages) Page 10

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-06-02-00012 - Arrêté du 02/06/2026 portant délégation de signature pour le SGC de Fontenay-le-Comte (3 pages) Page 17

85-2026-05-27-00008 - Arrêté du 29/05/2026 portant délégation de signature pour le PCE de la Vendée (1 page) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-06-02-00013 - Arrêté n° 26-DDTM-327 portant résiliation de la convention n° 85/3/06-2020/2019-873/085003/3050 (2 pages) Page 23

85-2026-05-11-00006 - ARRETE n° 26-DDTM85-270 Fixant la période d'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles en jachère dans le département de la Vendée (3 pages) Page 26

85-2026-06-02-00014 - Arrêté N° 26-DDTM85-336 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, relatif à la mise en conformité de 2 plans d'eau d'irrigation agricole au lieu-dit) La Berthelière - sur la commune de SÈVREMONT (dossier n°85-2004-00018) (6 pages) Page 30

85-2026-06-04-00003 - Arrêté n°26- DDTM85 - n°337 réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires au port des Sables d'Olonne le 7 juin 2026, à l'occasion du départ de la course « Vendée Arctique » (1 page) Page 37

85-2026-06-03-00007 - Décision n° 26-DDTM85-292 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence, en matière financière, d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur (8 pages) Page 39

85-2026-06-03-00006 - Décision n° 26-DDTM85-293 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature en matière financières pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (3 pages) Page 48

85-2026-06-03-00005 - Décision n° 26-DDTM85-297 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation de signature en matière de réglementation des pêches maritimes (2 pages) Page 52

**Direction Interregionale des Services Pénitentiaires de Bretagne Normandie
Pays de la Loire /**

85-2026-06-02-00016 - Arrêté du 2 Juin 2026 portant délégation de signature à Madame Céline LEGUILLON en qualité de Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la VENDEE. (1 page) Page 55

85-2026-06-02-00017 - Arrêté du 2 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck AUPIAIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE-SUR-YON. (1 page) Page 57

85-2026-06-02-00018 - Arrêté du 2 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE. (1 page) Page 59

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-02-00015

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/488 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de Le Poiré sur Vie

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/488
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Le Poiré sur Vie

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande adressée par la commune de Le Poiré sur Vie en date du 28 mai 2026, reçue le 2 juin 2026, en vue d'obtenir l'autorisation d'équiper les agents de la police municipale avec 3 caméras individuelles ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat de la commune du Poiré sur Vie en date du 2 avril 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Le Poiré sur Vie est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Le Poiré sur Vie.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de Le Poiré sur Vie en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Le Poiré sur Vie adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le maire de Le Poiré sur Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 juin 2026

Le préfet,
le sous-préfet, Directeur de cabinet

Maxime LECONTE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-05-00001

Arrêté n° 2026-DCL-BER-490 portant autorisation
d'extension du cimetière communal
Notre-Dame de Fontenay-le-Comte

**Arrêté n° 2026-DCL-BER-490
portant autorisation d'extension du cimetière
communal Notre-Dame de Fontenay-le-Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-1 et R 2223-1 ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la délibération du 29 avril 2025 par laquelle le conseil municipal de Fontenay-le-Comte approuve le projet d'extension du cimetière ;

Vu l'étude hydrogéologique réalisée en janvier 2024 par le bureau OOLITE afin de vérifier la compatibilité du sol avec l'affectation prévue ;

Vu l'arrêté municipal n° A2025-1330 du 1^{er} octobre 2025 par lequel le maire de la commune de Fontenay-le-Comte décide de l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du cimetière communal du mardi 28 octobre au vendredi 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable et les recommandations de l'hydrogéologue du 29 janvier 2024 ;

Vu la publication dans la presse 29 octobre 2025 pour les journaux Ouest-France et le Courrier Vendéen ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 mai 2026 ;

Arrête

Article 1 : La commune de Fontenay-le-Comte est autorisée à étendre sur une superficie de 6 920 m², l'emprise de son cimetière Notre-Dame sur la parcelle cadastrée AH 46, dont une partie sera définie en cimetière naturel, afin de répondre à une nécessité liée au peu d'emplacements restant disponibles et aux demandes des familles pour des sépultures plus « vertes » en harmonie avec la nature.

Article 2 : Cette autorisation est conditionnée à la réalisation la poursuite des actions déjà menées par la commune concernant la reprise des concessions et terrains communaux arrivés à échéance ou abandonnés.

Article 3 : Selon les recommandations de l'hydrogéologue, le propriétaire du point d'eau situé sur la parcelle AH 330 dans un périmètre de 50 m autour du projet, servant d'irrigation pour la tenue maraîchère et peu utilisé, ne doit pas servir d'alimentation en eau potable domestique.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit auprès du préfet de la Vendée par un recours gracieux, soit auprès du tribunal administratif de Nantes par un recours contentieux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune de Fontenay-le-Comte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet, par délégation
le secrétaire général adjoint,

signé

Eric LAFFARGUE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-02-00001

Arrêté n°2026-DCL-BICB-446 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Pouzauges

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-446
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Pouzauges**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 SPF 283 du 26 décembre 1990 modifié instituant le district du Pays de Pouzauges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 SPF 98 du 21 décembre 2001 modifié portant transformation du district du Pays de Pouzauges en communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-752 du 30 juillet 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

Vu les délibérations n° CC16122502 et CC27012601 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025 et du 27 janvier 2026 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Le Boupère	En date du	06/03/2026
Chavagnes-les-Redoux	En date du	02/03/2026
La Meilleraie-Tillay	En date du	07/04/2026
Monsireigne	En date du	10/03/2026
Montournais	En date du	05/03/2026
Pouzauges	En date du	02/03/2026

Réaumur	En date du	02/03/2026
Saint-Mesmin	En date du	16/02/2026
Sèvremont	En date du	05/03/2026
Tallud-Sainte-Gemme	En date du	14/04/2026

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité des conseils municipaux requise à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une délégation de compétence d'une communauté de communes à la région ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé l'ajout, au sein des statuts, de la délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la communauté de communes, au sein de la compétence en matière d'organisation de la mobilité (article 2-II-B-9.1 des statuts créé).

Article 2 : Est autorisé le transfert de la compétence en matière d'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (article 2-II-A-2°bis créé).

Article 3 : Est autorisée la modification de la compétence en matière de déplacements de sportifs pour leur participation à des compétitions (article 2-II-B-9.1 des statuts modifié).

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Pouzauges se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 juin 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES
--

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est formé entre les communes de LE BOUPERE, CHAVAGNES-LES-REDOUX, LA MEILLERAIE-TILLAY, MONSIREIGNE, MONTOURNAIS, POUZAUGES, REAUMUR, SAINT-MESMIN, SÈVREMONT, LE TALLUD-SAINT-GEMME, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Cette Communauté de Communes se substitue de plein droit au District du Pays de Pouzauges.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Locales, la Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences listées ci-après.

Pour les domaines qui sont déclarés d'intérêt communautaire, il appartiendra au Conseil communautaire, par délibération, de définir avec précision le contenu de chacune des politiques. Cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

I -Au titre des compétences obligatoires :

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant des domaines suivants :

1° Dans le cadre de l'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° En faveur du Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement à compter du 1^{er} janvier 2018

6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2019 (Assainissement collectif et non collectif).

7° Eau à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. — Au titre des compétences supplémentaires :

A - La Communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, les compétences relevant des domaines suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

B - La Communauté de communes exerce de plein droit les compétences volontairement décidées par les communes membres, dans les champs non décrits à l'article L.5214-16 du CGCT.

1 - Politiques partenariales

- **1-1** Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays, et la signature des contrats correspondants avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.
- **1-2** Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de pays avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.
- **1.3** Toute politique partenariale et contractuelle nécessaire au bon fonctionnement de la communauté de communes.

2 - « Communications électroniques » :

-la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

-la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés.

-la fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

-le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

3 - Habilitation à instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme pour les maires qui le souhaitent.

4- Les services de sécurité et d'incendie : entretien et remplacement des bouches et poteaux d'incendie ; versement de la participation au SDIS.

5-- Construction et entretien de l'équipement « gendarmerie ».

6- Compétence « santé » dans les domaines suivants :

- a) Diagnostic territorial de santé ;
- b) Coordination et soutien aux réflexions et actions menées pour accompagner et renforcer les services des professionnels de santé sur le territoire ;
- c) Soutien technique et financier pour des projets locaux de santé (actions et équipements) ou relevant du secteur médico-social (domaine du handicap et du vieillissement...) ;
- d) La construction et l'entretien d'un centre médico-social ;
- e) La construction, l'acquisition, la gestion et la mise en location de bâtiments à vocation de Maison de Santé Pluridisciplinaire.

7- La coordination et l'animation du réseau des bibliothèques situées sur son territoire. A ce titre, elle mène les actions suivantes :

- L'assistance à la promotion de la lecture par le soutien aux bibliothèques municipales et associatives ;
- Gestion du personnel intercommunal ayant en charge sa mise en réseau et son animation ;
- Organisation des manifestations pour promouvoir la lecture publique ;
- Acquisition de fonds d'ouvrages spécialisés mis à disposition des bibliothèques ;
- Mise en place, maintenance et suivi d'un réseau informatique.

8- Transports

- a) Le transport des scolaires élémentaires au Centre aquatique et le Complexe Culturel ;
- b) Les déplacements de sportifs pour leur participation à des compétitions de niveau régional et national ;

9- Organisation de la Mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021

9.1 - Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial

10- Les animations

- a) Le jumelage avec Puertollano ;
- b) Le soutien aux Côtes Pouzaugaises ;
- c) Actions vers les CLIS et les CLAD.

11- Création d'un espace emploi ; la participation aux politiques d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi

12- La veille, ingénierie, coordination et portage d'actions au niveau de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, des politiques publiques axées autour de la prévention, de la parentalité et de la citoyenneté

13- L'aide et le soutien aux actions en faveur de l'économie sociale et solidaire ;

14- L'aide au fonctionnement d'organismes d'aide à domicile et d'aide à la personne ;

15 - Energies renouvelables : Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc et les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kWc pour les besoins des équipements communautaires.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS DE SERVICES - MUTUALISATION DE SERVICES - AUTRES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

La Communauté de communes peut, à la demande d'une ou plusieurs de ses communes membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics.

La Communauté de communes peut également conclure des conventions de mutualisation dans les conditions prévues aux articles L.5111-1 et L.5111-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut être coordonnatrice de commandes publiques dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Communauté de communes et l'une de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 4 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES ET DES ORGANISMES

En application de l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple décision du conseil communautaire.

La Communauté de communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à La Fournière - à POUZAUGES (Vendée).

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL

La Communauté de communes est administrée par un Conseil composé de conseillers communautaires dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté du Préfet en application du CGCT. Le mandat des conseillers communautaires a la même durée que celle des conseillers municipaux.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de : un président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

ARTICLE 9 : FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier seront assurées par le Centre des Finances Publiques de rattachement désigné par la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE CIVILE

La Communauté de Communes est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du CGCT :

- 1 - le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 2 - les produits des dons et legs,
- 3 - les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4 - Le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- 5 - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, et de toute autre Collectivité,
- 6 - Le produit des emprunts,
- 7 - Le produit des impôts.

ARTICLE 12 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté de communes sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

La Communauté de communes a la capacité de financer toute étude d'opportunité sur d'éventuels transferts de compétences supplémentaires ou permettant de contribuer à la définition de l'intérêt communautaire.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres ou aux organismes auxquels elle adhère, et ce, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement dont l'utilité s'inscrit dans un cadre d'intérêt général pour le territoire.

ARTICLE 13 : CODE DE REFERENCE

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-06-02-00012

Arrêté du 02/06/2026 portant délégation de
signature pour le SGC de Fontenay-le-Comte

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1

- Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie LECAT, Inspectrice, adjointe du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte, à l'effet de signer :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

c) les délais de paiement sans limitation de durée ni de montant.

Article 1 bis

- Délégation de signature est donnée à Mme Audrey PYPOPS, Inspectrice stagiaire (EDR) lors de sa présence auprès du Service de Gestion Comptable de Fontenay Le Comte à l'effet de signer :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

c) les délais de paiement sans limitation de durée ni de montant.

Article 2

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

b) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

c) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

d) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Emmanuelle FILLON	Contrôleuse
Elodie CHAUVET	Contrôleuse
Virginie AMORY	Contrôleuse
Florent RIFFAULT	Contrôleur
Isabelle TIRBOIS	Contrôleuse
Sylvaine RALLIER DU BATY	Contrôleuse
Emmanuelle CHAUSSAT	AAP
Virginie BLOCQUAUX	AAP

Article 3 -

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

b) signer les documents comptables en l'absence du Trésorier ou de ses Adjoints ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Emmanuelle FILLON	Contrôleuse
Sylvaine RALLIER DU BATY	Contrôleuse
Florent RIFFAULT	Contrôleur
Elodie CHAUVET	Contrôleuse
Virginie AMORY	Contrôleuse

Article 4 -

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- c) recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

aux agents ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale	Somme maximale pour laquelle le délai peut être accordé
BROSSARD- VERRON Marina	Contrôleuse	12 mois	1800 €
PRISSET Véronique	Contrôleuse	12 mois	1800 €
BRIAL Isaora	AA stagiaire	6 mois	900 €
LAAROUSSI Mohamed	Contrôleur stagiaire	6 mois	900 €

c) Délégation de signature est donnée à M. Guillaume PALUTEAU contrôleur des Finances publiques et à M. LAURENT François agent administratif des Finances publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 800 €.

Article 5 - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2026-084 du 30/04/2026, pages 130 à 133 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Fontenay-le-Comte, le 02/06/2026

Le comptable,

Signé

Eric Viguier

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-05-27-00008

Arrêté du 29/05/2026 portant délégation de
signature pour le PCE de la Vendée

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle expertise de la Vendée, département de la Vendée,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **50 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUTEILLER Yann	COUPEY Roseline	DANELUTTI Corinne
MARCHAND Sylvain	MORVAN Marie-Christine	ROUCH Bertrand
TERRASSE Christine	TEXIER Cécile	

b) dans la limite de **30 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUBLET Flore	CHEVAILLIER Bénédicte	DENIEL Anne-Gaëlle
LOISEAU Didier		

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2026-001, pages 173 à 174).

À La Roche-sur-Yon, le 29/05/2026

Le responsable du pôle contrôle expertise
de la Vendée

Signé

Sébastien RICHARD
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-02-00013

Arrêté n° 26-DDTM-327 portant résiliation de la
convention n°

85/3/06-2020/2019-873/085003/3050

**Arrêté n° 26-DDTM-327
portant résiliation de la convention
n° 85/3/06-2020/2019-873/085003/3050**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention n° 85/3/06-2020/2019-873/085003/3050 signée le 31 août 2022 et publiée au SPFE de La Roche-sur-Yon le 23/09/2022 (dépôt 8504P01 2022 D n°30378 volume 8504P01 2022 n° 18481), dont la date d'expiration initiale est le 30 juin 2029, conclue entre le Préfet de la Vendée et Vendée Logement ESH, pour un logement sis 29 rue des Genêts à Saint-Mathurin sur une parcelle cadastrée section AB n° 141 ;

Vu la convention n° 85/3/12-2017/2011-1191/085003/2819 signée le 24 septembre 2025, conclue entre le Président du Conseil Départemental de la Vendée et Vendée Logement ESH, portant sur la création de deux logements locatifs sociaux réalisés dans ce bâtiment suite à des travaux de réhabilitation et de restructuration ;

Considérant la nécessité de résilier la convention n° 85/3/06-2020/2019-873/085003/3050 en raison de la disparition du logement consécutive à la restructuration du bâtiment dans lequel il est situé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer de Vendée ;

Arrête

Article 1 : la convention signée le 31 août 2022 et référencée sous le n° 85/3/06-2020/2019-873/085003/3050 est résiliée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur général de Vendée Logement ESH.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Habitat, Aménagement,
Urbanisme et Construction,

Sébastien SAILLENFEST

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-11-00006

ARRETE n° 26-DDTM85-270 Fixant la période
d'interdiction de broyage ou de fauchage des
parcelles en jachère dans le département de la
Vendée

Service Agriculture

ARRETE n° 26-DDTM85-270

Fixant la période d'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles en jachère
dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 256-1 et L. 256-3, la section 1 du chapitre VI du titre V du livre II, les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre VI, ainsi que le chapitre Ier du titre IX du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 relatifs à la protection des espèces animales non domestiques et de leurs habitats, ainsi que l'article L. 415-3 relatif aux sanctions ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives aux plans stratégiques relevant de la politique agricole commune (PAC), financés par le FEAGA et le FEADER, et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la PAC ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère des terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu la consultation des organisations professionnelles agricoles relative à la période d'interdiction d'entretien des jachères ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de Monsieur Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 DDTM85-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

Considérant que la réglementation impose une période minimale d'interdiction de quarante jours comprise entre le 1er mai et le 15 juillet ;

Considérant la nécessité de protéger la faune sauvage, notamment en période de reproduction, tout en tenant compte des contraintes agronomiques et opérationnelles des exploitations agricoles ;

Considérant que la période du 25 mai au 3 juillet inclus permet d'assurer un équilibre entre la protection de la biodiversité et la faisabilité des travaux agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

ARRÊTE :

Article 1

Le broyage et le fauchage des parcelles en jachère, au sens de la réglementation de la politique agricole commune, sont interdits pendant une période de quarante jours consécutifs fixée du **25 mai au 3 juillet inclus**.

Article 2

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- Les exploitations en conversion ou entièrement conduites en agriculture biologique ;
- Les parcelles de production de semences et leurs zones d'isolement ;
- Les bandes enherbées situées le long des cours d'eau, dans une limite de 20 mètres ;
- Les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation ;
- Les périmètres de protection des captages d'eau potable.

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Article 3

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de prolifération d'organismes nuisibles dont la destruction est obligatoire, le maire peut, par arrêté, autoriser ou imposer le broyage et le fauchage.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment d'origine climatique ou parasitaire, des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet sur demande motivée.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, des recours prévus aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative ainsi qu'aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée, 29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, Hôtel de Ville-roy, 78 rue de Varenne, 75349 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île-Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1.

Il peut également être saisi par l'application informatique « Télésecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Les recours gracieux et hiérarchiques interrompent le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois sur une demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Fait à La Roche sur Yon,
le 11 mai 2026

Le Directeur
(signé)
Didier GERARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-02-00014

Arrêté N° 26-DDTM85-336 portant prescriptions
complémentaires au titre de l'article L. 214-3 du
Code de l'environnement, relatif à la mise en
conformité de 2 plans d'eau d'irrigation agricole
au lieu-dit) La Berthelière - sur la commune de
SÈVREMONT (dossier n°85-2004-00018)

Arrêté N° 26-DDTM85-336
portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L. 214-3 du Code de
l'environnement, relatif à la mise en conformité de 2 plans d'eau d'irrigation
agricole au lieu-dit « La Berthelière » sur la commune de SÈVREMONT
(dossier n°85-2004-00018)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-6.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Lay en vigueur ;

Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP) ;

Vu l'arrêté de délimitation des Zones de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin Loire-Bretagne, du 3 janvier 2023, qui classe le bassin hydrographique du Lay ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination du préfet Éric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision n° 26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu l'arrêté 77-dda-065 du 20 mai 1977 autorisant la constitution de deux réserves d'irrigation ;

Vu la proposition de mise en conformité des deux réserves d'irrigation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue 02 octobre 2025 et complétée le 07 janvier 2026, déposée par le GAEC le Granit ;

Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire le 28 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation du GAEC Le Granit sur le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à assurer un débit minimum biologique en période de remplissage du 1er novembre au 31 mars et à garantir la transparence hydraulique du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Considérant que ces dispositions améliorent la continuité hydraulique et sédimentaire du cours d'eau ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la demande

Il est donné acte à GAEC Le Granit, dont le siège est situé au lieu-dit «La Berthelière», 85700 SÈVREMONT, de son Porter à Connaissance de travaux de déconnexion qui visent à l'amélioration de la continuité hydraulique et sédimentaire du cours d'eau, en application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R: 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration Arrêté du 09/06/2021
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration Arrêté du 13 février 2002

Toute modification apportée par le déclarant aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

19 rue Montesquieu BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32
Mail : ddtm@vendee.gouv.fr

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : caractéristiques de l'ouvrage

La réserve au lieu-dit « La Levraudière » sur la commune de Le BERNARD présente les caractéristiques suivantes :

	Plan d'eau n°1 (amont)	Plan d'eau n°2 (aval)
Surface en eau	4 600 m ²	4 700 m ²
Commune	Sèvremont (La Flocelliere)	Sèvremont (La Flocelliere)
Localisation parcellaire	85090-000-ZE-0040	85090-000-ZE-0029
Mode d'alimentation	Ruisseau de l'ancien étang de Burbure	Surverse du plan d'eau amont
Bassin versant	Lay : Le Grand Lay et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Rochereau	Lay : Le Grand Lay et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Rochereau

Article 3 - Prescriptions relatives à la gestion hydraulique des ouvrages

3.1 Déclaration des volumes

Les prélèvements d'eau liés à l'usage des ouvrages, situés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), font l'objet d'une autorisation annuelle spécifique au titre du Code de l'environnement via l'organisme unique de gestion collective (EPMP basé à Luçon).

Le volume maximal prélevable chaque année dans ces retenues est fixé à **15 000 m³**.

3.2 Alimentation en eau

Les réserves sont alimentées par les eaux du « ruisseau de l'ancien étang de Burbure ».

L'alimentation des réserves est autorisée sur la période du 1er novembre au 31 mars N+1, sous réserve du respect du débit minimum biologique.

Du 1er avril au 31 octobre, l'alimentation de la retenue est stoppée, par fermeture de l'ouvrage de répartition.

3.3 Dispositifs de comptage des volumes stockés dans la réserve

L'exploitant réalise un relevé bathymétrique des deux plans d'eau afin d'évaluer leurs capacités réelles.

L'ensemble des relevés est transmis, à la DDTM, avant le **31 juillet 2026**.

Article 4: Prescriptions de fin de chantier

Le site est débarrassé de toutes installations de chantier, de matériels et des matériaux en excédent, et nettoyé de toute trace du chantier.

À l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés. Ces plans sont accompagnés d'un compte

rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Article 5 : Prescriptions en phase exploitation

Le pétitionnaire est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

5.1 Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'usage de produits phytosanitaires est à proscrire.

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

5.2 Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente décision et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou, à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Police de l'eau – Usages de l'eau

En application de l'article R.211-66 du Code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur

19 rue Montesquieu BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32
Mail : ddtm@vendee.gouv.fr

la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 8 : Caractère de la décision

La décision est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas d'inobservation des prescriptions applicables au plan d'eau ou en cas d'urgence et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'autorité administrative compétente met en œuvre des mesures de police administratives conformément au L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Cession et transfert

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celle(s) qui bénéficie(nt) du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de l'eau de la DDTM dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 10 : Cessation d'activité – Remise en état

En application de l'article R.214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 11 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Notification – Publication

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Bernard pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-1 et suivants du Code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 du Code de l'environnement.

Article 16 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Paris :

- 1/ Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. -181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 17 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le : 2 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par délégation,
Le chef du Service Eau et Nature,

Dominique PAILLET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-04-00003

Arrêté n°26- DDTM85 - n°337 réglementant les
mouvements d'entrée et de sortie des navires au
port des Sables d'Olonne le 7 juin 2026, à
l'occasion du départ de la course « Vendée
Arctique »

Délégation à la mer et au littoral
Service Mer et Littoral

Arrêté n°26– DDTM85 - n°337
réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires
au port des Sables d'Olonne le 7 juin 2026,
à l'occasion du départ de la course « Vendée Arctique »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports, et notamment son article L5331-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté conjoint n°20 DGAPID-DMD 004/DDTM-DML-SRAMP n°2020-545 du 27 août 2020 approuvant le règlement particulier de police du port des Sables d'Olonne applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les mouvements d'entrée et de sortie de tout navire au Port des Sables d'Olonne sont interdits le dimanche 7 juin 2026 de 10h15 à 11h30. Il pourra être dérogé à ces horaires sur autorisation de la capitainerie des Sables d'Olonne via le canal VHF 12.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, le Directeur du port de plaisance de Port Olona et le Commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 4 juin 2026
Pour le Préfet de la Vendée, et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée
Signé
François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

1 quai Dingler –
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-03-00007

Décision n° 26-DDTM85-292 du Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer
donnant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence, en matière
financière, d'ordonnateur secondaire et pour
l'exercice des attributions du pouvoir
adjudicateur

**DÉCISION n° 26-DDTM85-292
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
donnant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence, en matière financière, d'ordonnateur secondaire
et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre de l'intérieur du 4 février 2026 portant nomination et renouvellement dans ses fonctions de M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 4 août 2022 portant nomination de Mme Céline MARAVAL, directrice départementale adjointe des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 28 juin 2024 portant nomination de M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée au 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 – SGCD– FI 34 du 29 mai 2026 portant délégation de signature en matière financière à M. Didier GERARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 – SGCD– FI 35 du 29 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer, pour l'exercice du pouvoir adjudicateur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Céline MARAVAL, directrice adjointe M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD , directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur visées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Mmes et MM. les chefs de service et adjoints, gestionnaires :

- ◆ M. Dominique PAILLET, chef du service Eau et Nature,
- ◆ M. Simon-Pierre GUILBAUD, chef de l'unité Stratégie et Politique de l'Eau et de la Nature et adjoint au Chef du SEN,
- ◆ M. Francis HAESSIG , chef de l'unité Instruction Eau et Nature du service Eau et Nature et adjoint au Chef du SEN,
- ◆ M. Sébastien SAILLENFEST, chef du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ Mme Dominique MORAU, adjointe au chef du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ M. Michaël ZANDITENAS, chef du service Agriculture,
- ◆ M. Bouchaïb SNOUBRA, chargé de mission agriculture auprès de la direction, chef du service Agriculture par intérim,
- ◆ M. Patrick FROMONT, adjoint au chef du service Agriculture,
- ◆ Mme Justine BOULAY, cheffe du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Yves GAUTIER, adjoint au chef de service Mer et Littoral,
- ◆ Mme Nadia COTILLON , adjointe au chef du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Pierre GAULLET, chef du service Transversal d'appui à la Transition Écologique,
- ◆ M. Frédéric MARBOTTE, chef du service Risques, Crise et Éducation Routière,
- ◆ M. Patrick MARTINEAU, adjoint au chef du service Risques, Crise et Éducation Routière.

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et recettes de l'État dans le cadre de leurs compétences et attributions :

- les engagements juridiques* inférieurs par opération à :
 - 90 000 € HT pour les dépenses d'investissement, de fonctionnement et les études ;
 - 23 000 € HT pour les dépenses d'intervention ;

19, rue Montesquieu
85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

** Engagements juridiques « physiques » : devis, conventions, contrats, marchés, revêtus d'une signature manuscrite ou électronique.*

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,

- les marchés publics de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales pour les opérations inférieures à 23 000 € HT, selon les clauses de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Maxime LECHEVALLIER, chef de l'unité Politiques de l'Habitat et Logement Social du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- Mme Elsa LE CRONC, adjointe au chef de l'unité Politiques de l'Habitat et Logement Social du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- Mme Louise BERTHIER, cheffe de l'unité Bâtiment du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- Mme Gwénaëlle BACHELOT, cheffe de l'unité Parc privé/Anah du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- Mme Viviane SIMON, cheffe de la mission stratégique aménagement du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- Mme Marie-Noëlle BÈVE, responsable du pôle Patrimoine Naturel au sein de l'unité Stratégie et Politique de l'Eau et de la Nature du service Eau et Nature,
- Mme Elise MARITANO, responsable du pôle Eau au sein de l'unité Stratégie et Politique de l'Eau et de la Nature du service Eau et Nature,
- M. Alexandre LIBEAU, responsable du pôle Littoral, Milieux Marins et Rejets au sein de l'unité Instruction Eau et Nature du service Eau et Nature,
- M. Julien RIVIERE, chef de l'unité Géomatique, Connaissance et Communication du service Transversal d'appui à la Transition Écologique,
- M. Yves GAUTIER, adjoint au chef de service Mer et Littoral,
- Mme Nadia COTILLON, adjointe au chef du service Mer et Littoral,
- M. Bertrand CHIRON, chef de l'unité Risques, Appui aux Acteurs du Territoire au sein du service Risques, Crise et Éducation Routière,
- M. Arnaud BONVIN, chef de l'unité Éducation Routière du service Risques, Crise et Éducation Routière,
- M. Benjamin GAYRAUD, chef de l'unité Risques - Coordination de Crise du service Risques, Crise et Éducation Routière,
- Mme Valérie WULLUS, cheffe de l'unité Gestion du Domaine Public Maritime du service Mer et Littoral,
- Mme Anne PIHA, cheffe de l'unité Structures et Agro-Environnement du service Agriculture,
- Mme Christelle VAUCELLE, responsable de la mission Appui et Contrôles – Action de l'État en Mer du service Mer et Littoral.

19, rue Montesquieu

85000 La Roche-sur-Yon

Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

- Mme Diana KERVEVAN, chargée de coordination du service Transversal d'appui à la Transition Écologique,

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et recettes de l'État dans le cadre de leurs compétences et attributions :

- les engagements juridiques* inférieurs à 50 000€ HT pour les dépenses d'investissement, de fonctionnement et les études ;

* Engagements juridiques « physiques » : devis, conventions, contrats, marchés, ..., revêtus d'une signature manuscrite ou électronique.

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses correspondantes (sans conditions de seuil).

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents de la DDTM s'agissant de la constatation du service fait (réception d'un bien ou d'un service, attestation de la réalité de la livraison).

Article 5 - Cœur Chorus

Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- ◆ en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :
 - Programme 113 - Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 181 - Prévention des risques
 - Programme 203 - Infrastructures et transports maritimes
 - Programme 205 - Affaires maritimes
 - Programme 207 - Sécurité et éducation routière

pour les actes suivants : l'exécution de la dépense, l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement), le traitement des immobilisations, le traitement des recettes non fiscales, les travaux de fin d'exercice.

- ◆ pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP.

Article 6 - Chorus Formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses, dans la limite de leurs rôles (saisisseur ou valideur) et BOP attribués -et des crédits délégués, pour exécuter :

- ◆ les demandes d'engagement juridique (saisie et validation)

19, rue Montesquieu
85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

- ◆ les services faits (constatation et certification)
- ◆ les ordres à payer (saisie et validation)

Tout agent désigné dans l'annexe 2 (Chorus formulaire) peut saisir ou valider les actes cités ci-dessus sans condition de seuil, dès lors que l'engagement juridique « physique » respecte les conditions précisées aux articles 2 et 3.

Article 7 - Chorus DT

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais, et les factures, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 8

La présente décision annule et remplace la décision n° 26-DDTM85-137 du 25 mars 2026 donnant subdélégation de signature en matière financière pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03/06/2026

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Signé

Didier GÉRARD

ANNEXE 1 à la décision n° 26-DDTM85-292

UTILISATEURS COEUR CHORUS

Utilisateur Coeur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
KERVEVAN	Diana	STTE	RUO
QUINTARD	Jean-Louis	SEN	Consultation
CHIRON	Bertrand	SRCER	Consultation
LE CRONC	Elsa	SHAUC	Consultation
BERENGER	Valérie	SHAUC	Consultation
FERRE	Isabelle	SML	Consultation
VAUCELLE	Christelle	SML	Consultation
BONVIN	Arnaud	SRCER	Consultation
PARE	Martine	SHAUC	ADS
DENCAUSSE	Myriam	SHAUC	ADS

Vu pour être annexé à la décision n° 26-DDTM85-292 du 03/06/2026

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé

Didier GÉRARD

19, rue Montesquieu
85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

ANNEXE 2 à la décision n° 26-DDTM85-292

RÔLES CHORUS FORMULAIRE

BOP	ANNEXE 2 (rôles Chorus Formulaire)								Convention gestion CGF		
	Nom Prénom	Service	Demande d'achat/ Engagement juridique		Service fait		Ordre à payer				
			saisie	validation	saisie (constatation)	validation (certification)	saisie	validation			
113 – Paysages, eau et biodiversité (MTE)	PAILLET Dominique	SEN		X		X		X	RUO		
	HAESSIG Francis	SEN		X		X		X			
	GUILBAUD Simon-Pierre	SEN		X		X		X			
	QUINTARD Jean-Louis	SEN	X		X		X				
	BOULAY Justine	SML		X		X		X			
	GAUTIER Yves	SML		X		X		X			
	COTILLON Nadia	SML		X		X		X			
	VAUCELLE Christelle	SML		X		X		X			
	NICOU Christine	SML	X		X		X				
	FERRE Isabelle	SML	X		X		X				
	MARBOTTE Frédéric	SR CER		X		X		X			
	MARTINEAU Patrick	SR CER		X		X		X			
	CHIRON Bertrand	SR CER		X		X		X			
	BONVIN Amaud	SR CER		X		X		X			
	ANDOUILLET Virginie	SR CER	X		X		X				
	DURET Véronique	SR CER	X		X		X				
	BIEQUE Eric	SR CER	X		X		X				
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (MTE)	KERVEVAN Diana	STTE	X	X	X		X	X	RUO		
	SAILLENFEST Sébastien (à compter du 01/04/26)	SHAUC		X		X		X			
	MORAU Dominique	SHAUC		X		X		X			
	PELTIER Stéphane	SHAUC		X		X		X			
	SIMON Viviane	SHAUC		X		X		X			
	LECHEVALLIER Maxime	SHAUC		X		X		X			
	BERENGER Valérie	SHAUC	X		X		X				
	LE CRONC Elsa	SHAUC	X	X	X		X	X			
	BERTHIER Louise	SHAUC		X		X		X			
	JAUNET Jérôme	SHAUC	X		X		X				
	BACHELOT Gwénaëlle	SHAUC		X		X		X			
	LUCAS Céline	SHAUC	X		X		X				
	GAULLET Pierre	STTE		X		X		X			
	KERVEVAN Diana	STTE	X	X	X		X	X			
	ZANDITENAS Michael	SA		X		X		X			
	149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture (MASA)	SNOUBRA Bouchaid	SA		X		X			X	Resp service prescripteur (Pref RUO)
		FROMONT Patrick	SA		X		X			X	
PIHA Anne		SA	X		X		X				
KERVEVAN Diana		STTE	X	X	X		X	X			
PAILLET Dominique		SEN		X		X		X			
HAESSIG Francis		SEN		X		X		X			
GUILBAUD Simon-Pierre		SEN		X		X		X			
QUINTARD Jean-Louis		SEN	X		X		X				
VAUCELLE Christelle		SML		X		X		X			
NICOU Christine		SML	X		X		X				
FERRE Isabelle		SML	X		X		X				
MARBOTTE Frédéric		SR CER		X		X		X			
MARTINEAU Patrick		SR CER		X		X		X			
BONVIN Amaud		SR CER		X		X		X			
ANDOUILLET Virginie		SR CER	X		X		X				
DURET Véronique		SR CER	X		X		X				
181 – Prévention des risques (MTE)		BIEQUE Eric	SR CER	X		X		X		RUO	
	CHIRON Bertrand	SR CER		X		X		X			
	BERTHIER Louise	SHAUC	X		X		X				
	JAUNET Jérôme	SHAUC	X		X		X				
	KERVEVAN Diana	STTE	X	X	X		X	X			
	GAULLET Pierre	STTE		X		X		X			
	GAUDIN Raymond	STTE		X		X		X			
	RIVIERE Julien	STTE		X		X		X			
	BOULAY Justine	SML		X		X		X			
	GAUTIER Yves	SML		X		X		X			
	COTILLON Nadia	SML		X		X		X			
	VAUCELLE Christelle	SML		X		X		X			
	NICOU Christine	SML	X		X		X				
	FERRE Isabelle	SML	X		X		X				
	MARBOTTE Frédéric	SR CER		X		X		X			
	203 – Infrastructures et services de transport (MTE)	MARTINEAU Patrick	SR CER		X		X		X		RUO
		BONVIN Amaud	SR CER		X		X		X		
ANDOUILLET Virginie		SR CER	X		X		X				
DURET Véronique		SR CER	X		X		X				
BIEQUE Eric		SR CER	X		X		X				
KERVEVAN Diana		STTE	X	X	X		X	X			
BOULAY Justine		SML		X		X		X			
GAUTIER Yves		SML		X		X		X			
COTILLON Nadia		SML		X		X		X			
VAUCELLE Christelle		SML		X		X		X			
NICOU Christine		SML	X		X		X				
FERRE Isabelle		SML	X		X		X				
MARBOTTE Frédéric		SR CER		X		X		X			
MARTINEAU Patrick		SR CER		X		X		X			
BONVIN Amaud		SR CER		X		X		X			
205 – Affaires maritimes (MTE)		ANDOUILLET Virginie	SR CER	X		X		X		RUO	
		DURET Véronique	SR CER	X		X		X			
	BIEQUE Eric	SR CER	X		X		X				
	KERVEVAN Diana	STTE	X	X	X		X	X			
	BOULAY Justine	SML		X		X		X			
	GAUTIER Yves	SML		X		X		X			
	COTILLON Nadia	SML		X		X		X			
	VAUCELLE Christelle	SML		X		X		X			
	NICOU Christine	SML	X		X		X				
	FERRE Isabelle	SML	X		X		X				
	KERVEVAN Diana	STTE	X	X	X		X	X			
	MARBOTTE Frédéric	SR CER		X		X		X			
	MARTINEAU Patrick	SR CER		X		X		X			
	BONVIN Amaud	SR CER		X		X		X			
	207 – Sécurité et éducation routière	ANDOUILLET Virginie	SR CER	X		X		X			RUO
		DURET Véronique	SR CER	X		X		X			
		BIEQUE Eric	SR CER	X		X		X			
KERVEVAN Diana		STTE	X	X	X		X	X			
SAILLENFEST Sébastien (à compter du 01/04/26)		SHAUC		X		X		X			
PELTIER Stéphane		SHAUC		X		X		X			
MORAU Dominique		SHAUC		X		X		X			
SIMON Viviane		SHAUC		X		X		X			
LECHEVALLIER Maxime		SHAUC		X		X		X			
LE CRONC Elsa		SHAUC	X	X	X		X	X			
BERENGER Valérie		SHAUC	X		X		X				
BERTHIER Louise		SHAUC	X		X		X				
JAUNET Jérôme		SHAUC	X		X		X				
LUCAS Céline		SHAUC	X		X		X				
KERVEVAN Diana		STTE	X	X	X		X	X			
362 – Ecologie										RUO	

Vu pour être annexé à la décision n° 26-DDTM85-292 du 03/06/26

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la MerSigné
Didier GÉRARD

19, rue Montesquieu
85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

ANNEXE 3 à la décision n° 26-DDTM85-292
VALIDEURS HIERARCHIQUES- CHORUS DT

Valideurs hiérarchiques VH1			Observations
Nom	Prénom	Service / unité / pôle	
ANGAMOUTTOU	Joël	DIR/CGM	
BACHELOT	Gwenaëlle	SHAUC/ParcPrivé	
BARRANGER	Mathieu	SML/Capitainerie	
BERTAUD DU CHAZAUD	François-Régis	DIR	
BERTHIER	Louise	SHAUC/Bât	
BEVE	Marie-Noëlle	SEN/SPEN/PPN	
BIEQUE	Eric	SRCER/ER	
BLANCHET	Christine	SA/ADSU	
BONVIN	Arnaud	SRCER/ER	
BOULAY	Justine	SML/DIR	
CHIRON	Bertrand	SRCER/R-AAT	
COTILLON	Nadia	SML/DIR	
FROMONT	Patrick	SA/DIR	
GAULLET	Pierre	STTE/DIR	
GAUTIER	Yves	SML/DIR	
GAYRAUD	Benjamin	SRCER/R-CC	
GERARD	Didier	DIRECTEUR	
GUILBAUD	Simon-Pierre	SEN/SPEN	
HAESSIG	Francis	SEN/IEN	
HULIN	Sébastien	SML/GMN	
LAMARQUE	Caroline	SML/URH	
BOURA	Céline	SML/URH	
LECHEVALLIER	Maxime	SHAUC/PHLS	
LIBEAU	Alexandre	SEN/IEN/LMMR	
LIMOUSIN	Damien	SHAUC/PU	
MARAVAL	Céline	DIR	
MARBOTTE	Frédéric	SRCER/DIR	
MARITANO	Elise	SEN/SPEN/PE	
MARTINEAU	Patrick	SRCER/DIR	
MORAU	Dominique	SHAUC/DIR	
PAILLET	Dominique	SEN/DIR	
PELTIER	Stéphane	SHAUC/DIR	
PIHA	Anne	SA/SAE	
RIVIERE	Julien	STTE/GCC	
ROUSSEAU	Tanguy	SML/LAM	
SAILLENFEST	Sébastien	SHAUC/DIR	
SELLIER	Céline	SHAUC/ADS	
SIMON	Viviane	SHAUC/MSA	
SNOUBRA	Bouchaïb	SA/DIR	
VAUCELLE	Christelle	SML/MAC-AEM	
WULLUS	Valérie	SML/DPM	
ZANDITENAS	Michaël	SA/DIR	

Vu pour être annexé à la décision n° 26-DDTM85-292 du 03/06/2026

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé
Didier GÉRARD

19, rue Montesquieu
85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-03-00006

Décision n° 26-DDTM85-293 du directeur
départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation de signature en matière
financières pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire

DÉCISION n° 26-DDTM85-293

**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE
FINANCIÈRE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Dispositifs financés sur BOP 362 (DREAL/DDTM85)

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de signature entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Vu la convention du 20 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362 entre la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre de l'intérieur du 4 février 2026 portant nomination et renouvellement dans ses fonctions de M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 – SGCD – FI 34 du 29 mai 2026 portant délégation de signature en matière financière à M. Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée au 1^{er} septembre 2022.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée dans les conditions fixées dans la convention susvisée, pour la signature de toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, aux gestionnaires, dans la limite de leurs attributions et pour les matières et budgets opérationnels du programme (BOP) 362, action 362-02 « biodiversité, lutte contre l'artificialisation » et activité 0362070002 «Fonds Friches» :

- M. Sébastien SAILLENFEST, chef du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction ,

19, rue Montesquieu
85000 La Roche-sur-Yon

Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

- Mme Dominique MORAU, adjointe au chef du Service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction,
- M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- M. Maxime LECHEVALLIER, chef de l'unité Politique de l'Habitat Logement Social au sein du Service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction,
- Mme Elsa LE CRONC, adjointe au chef de l'unité Politique de l'Habitat Logement Social au sein du Service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction.

Article 2 :

Les subdélégués désignés dans le présent arrêté bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés de suppléer.

Article 3 :

Sont habilités à saisir et/ou valider dans CHORUS Formulaires, l'expression des besoins et la constatation de service fait ainsi que les ordres à payer, dans la limites de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 26-DDTM85-138 du 25 mars 2026.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 03/06/2026

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Signé

Didier GÉRARD

ANNEXE 1 à la décision n° 26-DDTM85-293

Liste des agents habilités à saisir et valider dans CHORUS Formulaires et à donner les ordres à payer dans Chorus nouvelle Communication pour : le BOP 362 action 362-02 « biodiversité, lutte contre l'artificialisation » activité 0362070002 « Fonds Friches » :

Nom - Prénom	Service	Demande d'achat/EJ		Service Fait		Ordre à payer	
		Saisie	Validation	Saisie	Validation	Saisie	Validation
SAILLENFEST Sébastien	SHAUC		x		x		x
MORAU Dominique	SHAUC		x				x
PELTIER Stéphane	SHAUC		x		x		x
LECHEVALLIER Maxime	SHAUC		x		x		x
LE CRONC Elsa	SHAUC	x	x	x	x	x	x
BERENGER Valérie	SHAUC	x		x		x	

Vu pour être annexé à la décision n° 26-DDTM85-293 du 03/06/26

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Signé

Didier GÉRARD

19, rue Montesquieu
85000 La Roche-sur-Yon

Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-03-00005

Décision n° 26-DDTM85-297 du Directeur
départemental des territoires et de la mer
donnant délégation de signature en matière de
réglementation des pêches maritimes

**DÉCISION n°26-DDTM85-297
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE
DE RÉGLEMENTATION DES PÊCHES MARITIMES**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.943-2 et suivants ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre de l'intérieur du 4 février 2026 portant nomination et renouvellement dans ses fonctions de M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au 1er septembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Céline MARAVAL, directrice départementale adjointe des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- Mme Justine BOULAY, cheffe du service Mer et Littoral,
- M. Yves GAUTIER, adjoint au chef du service Mer et Littoral ,
- Mme Nadia COTILLON, adjointe au chef du service Mer et Littoral.

à l'effet de signer les décisions de saisie en matière d'infraction à la réglementation des pêches maritimes.

1 quai Dingler
85100 LES SABLES DOLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Article 2 :

La signature des bénéficiaires de la présente délégation doit être précédée de la mention « pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation » ainsi que de la mention de la fonction du signataire.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision de subdélégation n° 25-DDTM85-566 du 2 octobre 2025 en matière de réglementation des pêches maritimes.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 03/06/2026

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Signé

Didier GÉRARD

1 quai Dingler
85100 LES SABLES DOLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Direction Interregionale des Services
Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la
Loire

85-2026-06-02-00016

Arrêté du 2 Juin 2026 portant délégation de
signature à Madame Céline LEGUILLON en
qualité de Directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation de la
VENDEE.



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-OUEST
(Bretagne-Normandie-Pays de la Loire)**

**Arrêté du 2 Juin 2026 portant délégation de signature à Madame Céline LEGUILLON
en qualité de Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la VENDEE**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Grand-Ouest ;

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire du 1^{er} Juin 2026 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 juillet 2025 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Céline LEGUILLON à compter du 1^{er} septembre 2025 en qualité de Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 juillet 2024 portant mutation de Monsieur Marc LEMEE-LEBEAU à compter du 1^{er} septembre 2024 en qualité d'adjoint à la Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 février 2021 portant mutation de Madame Nina FIGLIUZZI à compter du 22 mars 2021 en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 mars 2023 portant intégration dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de Madame Manon PERCIER SOLER à compter du 1^{er} avril 2023 et affectation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Pascal VION, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest, donne délégation de signature à Madame Céline LEGUILLON, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional.

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Céline LEGUILLON, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc LEMEE-LEBEAU, adjoint à la Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, délégation de signature est donnée à Madame Nina FIGLIUZZI, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée et délégation de signature est donnée à Madame Manon PERCIER SOLER, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Rennes, le 2 Juin 2026,

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

SIGNE
Pascal VION

Direction Interregionale des Services
Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la
Loire

85-2026-06-02-00017

Arrêté du 2 juin 2026 portant délégation de
signature à Monsieur Franck AUPIAIS en qualité
de chef d'établissement de la maison d'arrêt de
LA ROCHE-SUR-YON.



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-UEST
(Bretagne-Normandie-Pays de la Loire)**

**Arrêté du 2 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck AUPIAIS
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE-SUR-YON**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Grand-Ouest ;

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 juillet 2022 portant mutation de Monsieur Franck AUPIAIS à compter du 1^{er} juillet 2022 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche sur Yon ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 février 2025 portant mutation de Monsieur Massala PANGUI à compter du 1^{er} mars 2025 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 octobre 2021 faisant l'objet d'un reclassement de Monsieur Laurent LEFEBVRE à compter du 1 janvier 2021 en qualité de chef de détention de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon,

Vu la note du directeur interrégional des services pénitentiaires Grand-Ouest en date du 9 avril 2026 de mise à disposition de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon de Monsieur Jean-Georges LAVAL, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay Le Comte, du 20 avril au 27 avril 2026, du 26 mai au 1^{er} juin 2026 et du 27 juin au 13 juillet 2026.

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest, donne délégation de signature à Monsieur Franck AUPIAIS, chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au directeur interrégional.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck AUPIAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon et à Monsieur Laurent LEFEBVRE, Chef de détention de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, et à Monsieur Jean-Georges LAVAL, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay Le Comte mis à disposition de la maison d'arrêt de La Roche sur Yon, du 20 avril au 27 avril 2026, du 26 mai au 1^{er} juin 2026 et du 27 juin au 13 juillet 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Vendée.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026,

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

SIGNE
Pascal VION

Direction Interregionale des Services
Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la
Loire

85-2026-06-02-00018

Arrêté du 2 juin 2026 portant délégation de
signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL en
qualité de chef d'établissement de la maison
d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE.



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-UEST
(Bretagne-Normandie-Pays de la Loire)**

**Arrêté du 2 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Grand-Ouest ;

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Georges LAVAL à compter du 18 mai 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Jérôme TRICOT à compter du 1^{er} octobre 2021 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Pascal VION, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Georges LAVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme TRICOT, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026,

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

SIGNE
Pascal VION